

TITRE I - BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : DENOMINATION, DUREE, SIEGE SOCIAL

Il a été créé à SAINT-BRIEUC une Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), le 8/10/65, association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée MJC du PLATEAU.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au 1 Avenue Antoine MAZIER à SAINT-BRIEUC. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 2 : VALEURS

La MJC du PLATEAU a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes par l'accès à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

La MJC du PLATEAU adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France.

La MJC du PLATEAU s'inscrit dans une relation conviviale respectant le pluralisme des idées et les principes de laïcité. Elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession.

Dans ce cadre, la MJC du PLATEAU veut offrir à la population, toutes générations confondues, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et d'être citoyen actif et responsable dans une communauté vivante.

Elle contribue notamment à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville et le quartier.

Article 3 : BUT

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC a pour but d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants, en partenariat avec les collectivités locales.

La MJC du PLATEAU permet au plus grand nombre d'accéder à des activités dans les domaines culturels, sociaux et sportifs.

Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission. Elles permettent de favoriser le transfert de savoirs et d'expériences entre générations.

Article 4 : MODALITES D'ACCES A LA MJC

La MJC du PLATEAU est ouverte à tous, à titre individuel. Elle pourra, dans le cadre de ses activités d'animations, accueillir d'autres associations aux conditions précisées au règlement intérieur ou dans le cadre de conventions spécifiques.

Article 5 : AFFILIATION

La MJC du PLATEAU est affiliée à la Fédération Régionale de BRETAGNE (FRMJC), agréée par le Ministère de tutelle.

La MJC du PLATEAU peut aussi adhérer à tout autre fédération dans le respect des présents statuts.

VA 1 99

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association MJC du Plateau comprend :

- des membres actifs , âgés de 16 ans au moins, à jour de leur cotisation et participant à la vie associative ;
- l'un des parents d'enfant âgé de moins de 16 ans, régulièrement inscrit et à jour de sa cotisation ;
- de membres d'honneur désignant une personne extérieure à l'association ou ayant exercé des fonctions dirigeantes , et qui apporte une caution morale ou médiatique à l'association.
- de membres bienfaiteurs désignant un membre qui soutient financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire et de membres fondateurs désignant une personne à l'origine de l'association à laquelle les statuts attribuent la qualité permanente de membres.
- de membres de droit désignant une personne ayant effectué des apports, ou un représentant d'une collectivité.
- de membres associés, constitués soit de personnes morales telles que mouvements de jeunesse, associations sociales, culturelles et sportives ou structures éducatives implantées et actives dans la commune et le quartier, soit de personnes individuelles choisies en raison de leur compétence particulière.

Les membres de droit, d'honneur et fondateur ainsi que les membres associés et les personnels salariés ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle. L'admission des membres associés est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 7 : DEMISSION, RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par écrit par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation d'adhésion annuelle ou pour motif grave. La personne concernée par la radiation peut exercer un recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.
- Non renouvellement de l'adhésion.

Article 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE

8.1 - Convocation et statut d'électeur

L'Assemblée Générale est convoquée par le (la) Président (e) ou son (sa) représentant (e), ou à la demande du tiers des adhérents de la MJC ayant le droit de vote.

Elle se réunit :

- en session normale, au minimum une fois par an,
- en session extraordinaire sur la décision du Conseil d'Administration, ou sur la demande du tiers au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs :

- ♦ les membres actifs de l'association régulièrement inscrits ayant :
 - adhéré à l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection,

- acquitté les cotisations dues pour l'année en cours,
- 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale,
- ◆ les responsables légaux des enfants de moins de 16 ans,
- ◆ les membres de droit

Chaque membre, personne morale ou physique, ne dispose que d'une seule voix. Chaque personne physique est porteuse de sa voix plus 2 pouvoirs. Seul les responsables légaux des enfants de moins de 16 ans disposent d'autant de pouvoirs que d'enfants qu'ils représentent.

Sont éligibles au conseil d'administration les membres ayant le droit de vote à l'assemblée générale.

Sont inéligibles au Conseil d'Administration :

Le personnel salarié ou mis à disposition de l'association.

Tout membre de l'association ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'association (mariage, concubinage, ascendant et descendant direct).

Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC du Plateau.

8.2 - Compétences

L'Assemblée Générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment sur le rapport moral et financier. Elle prend en compte le rapport d'activité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, dans un délai de 6 mois suivant la clôture des comptes, vote le budget de l'année suivant et fixe le taux des adhésions annuelle des membres usagers.

Elle désigne, au scrutin secret, parmi ses membres adhérents depuis au moins 6 mois et à jour de leur cotisation, les élus au Conseil d'Administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle désigne le commissaire aux comptes conformément aux règles légales en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

9.1 - Composition

L'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

9.2 - Compétences

Voir article 15.

Article 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est animée et administrée par un Conseil d'Administration élu à bulletin secret et pour un an.

10.1 - Composition

Le Conseil d'Administration est constitué de :

- de 9 à 21 membres maximum élus par l'Assemblée Générale. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans. Les membres élus sortants sont rééligibles.
- de membres de droit :
 - Le Maire de la commune de Saint Brieuc ou son représentant
 - le (la) Président (te) de la FRMJC, ou son (sa) représentant (e)
 - le (la) Directeur (trice) de la MJC du PLATEAU qui dispose d'une voix consultative. Le (la) Directeur (trice) n'assiste pas aux délibérations le concernant.
 - De membres associés qui sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et radiés dans les mêmes conditions.

Les membres associés ont une voix consultative.

Les membres élus sont supérieurs en nombre aux membres de droit et associés.

Si besoin le Conseil peut souverainement décider de coopter de nouveaux membres, ceux-ci devront être élus par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer leur mandat à partir de leur élection.

Le nombre de personnes cooptées ne peut excéder le 1/3 du nombre des membres élus en AG. Les personnes cooptées ont une voix consultative au CA jusqu'à leur élection à l'AG, à l'exception des personnes cooptées pour remplacement d'un administrateur démissionnaire qui ont une voix délibérative. Les cooptations doivent être approuvées par les deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'inviter des personnalités en fonction de l'ordre du jour et de leurs compétences.

10.2 - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du (de la) Président (te) :

- en session normale au moins une fois par trimestre.
- En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validation de ses délibérations ; il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas d'égalité dans le résultat du vote, la voix du (de la) Président (e) est prépondérante.

10.3 - Compétences

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la MJC.

En particulier,

- Sur proposition du Président il donne son accord pour l'embauche de tout salarié en CDI de plus de 24h par semaine et notamment du Directeur qui est responsable de

l'organisation pédagogique et de la gestion quotidienne de la MJC. Dans ce cadre, il peut lui accorder les délégations de responsabilités.

- Il est l'employeur du personnel rétribué par lui selon les réglementations en vigueur.
- Il arrête les comptes annuels, approuve le rapport moral et d'activité et propose les affectations du résultat.
- Il approuve le budget prévisionnel de l'année en cours.
- Il gère les ressources propres de la MJC et utilise les subventions collectées selon les attributions et les conditions qui lui sont fixées.
- Il désigne le représentant de l'association à l'Assemblée Générale de la Fédération Régionale des MJC de Bretagne et à celle de la Fédération Départementale des MJC.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 11 : LE BUREAU

11.1 - Composition

Le Bureau est constitué de membres élus désignés par le Conseil d'Administration, pour un an et comprenant au moins un (e) Président (e), un (e) Secrétaire, un (e) Trésorier (e), majeurs, ainsi que un ou plusieurs Secrétaires adjoints, un ou plusieurs Trésoriers adjoints, un ou plusieurs membres, à l'exception des membres salariés et des membres de droit de la MJC.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels engagés dans l'exercice des compétences légales.

11.2 - Compétences du Bureau

Sous l'autorité du Président et sur proposition du Directeur, le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier, le Directeur prépare le règlement des dépenses et assure la tenue conforme de la trésorerie.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou son représentant dûment mandaté par lui à cet effet .

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur préparé par le Bureau, visé par le Conseil d'Administration, doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

TITRE III - RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 : COMPOSITION DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et adhésions de ses membres

- des subventions des établissements publics, de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales
- des ressources exceptionnelles : des dons des particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat, etc....
- de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- de ressources générées par les activités de ses membres et le produit de ses manifestations en conformité avec la loi ;
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 14 : TENUE DE LA COMPTABILITE

L'association se conforme aux règles en vigueur dans la comptabilité associative. Avant présentation des comptes à l'Assemblée Générale, ceux-ci sont vérifiés et avertisés par un commissaire aux comptes.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés, au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet, que sur proposition du Conseil d'Administration de la MJC du PLATEAU ou de celui de la Fédération Régionale des MJC de Bretagne, ou du tiers au moins des membres qui composent l'assemblée.

Le texte des modifications est tenu à la disposition des membres de la MJC du PLATEAU quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le texte des modifications doit être communiqué à la Fédération Régionale des MJC de Bretagne un mois avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire. Sans réponse du Conseil d'Administration de la Fédération Régionale dans les quinze jours suivant l'envoi, les modifications pourront être soumises à cette assemblée.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, tel que prévu à l'article 9.

Article 16 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être envisagée, au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet, que sur proposition du Conseil d'Administration de la MJC du PLATEAU ou au moins du tiers des membres qui composent l'Assemblée Générale extraordinaire.

La Fédération Régionale des MJC de Bretagne sera avisée du projet de dissolution 2 mois avant l'assemblée extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la compose sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée extraordinaire est convoquée

au moins 15 jours à l'avance et elle délibère valablement, si au moins un tiers de ses membres est présent ou représenté. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, la Fédération Régionale des MJC de Bretagne est chargée de la dévolution des biens, en accord avec la commune.

TITRE V - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 17 : OBLIGATIONS LEGALES

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 15 et 16 sont immédiatement adressées au Préfet et à la Fédération Régionale des MJC de Bretagne.

Article 18 : DECLARATION ET REGISTRE OBLIGATOIRE

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, chaque année, le Président doit déclarer dans un délai de 3 mois qui suit l'Assemblée Générale tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du Bureau :

- ◆ A la préfecture du département où l'association a son siège social, d'une part,
- ◆ A la Fédération Régionale des MJC de Bretagne, d'autre part.

TITRE VI - DIFFERENDS

Article 19 : CLAUSE D'ARBITRAGE

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, l'association pourra faire appel à la Fédération Régionale des MJC de Bretagne en tant que médiateur.

Fait à saint Brieuc le 7 juillet 2014

Pour l'association,

Le Président du Conseil d'Administration



Le Secrétaire

